

D2022_33

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MAINTENANCE DE NOTRE SYSTEME CENTRALISE DE GESTION DE
TRAFIC DE LA VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, articles L.2122-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la proposition de GERTRUDE SAEM (33) répond aux besoins de maintenance requis par le système de gestion des feux tricolores,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de maintenance du système de régulation du trafic routier avec la société GERTRUDE pour un coût de 6 932 € HT par an. Cette convention est d'une durée de 4 ans non renouvelable, soit un coût total HT de 27 728 €.

ARTICLE 2 :

Les sommes nécessaires au financement de cette prestation sont inscrites au budget principal de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse.

ARTICLE 3 :

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 décembre 2022.



Le Maire,
Régis GÉLEZ

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com
www.ville-tyrosse.fr